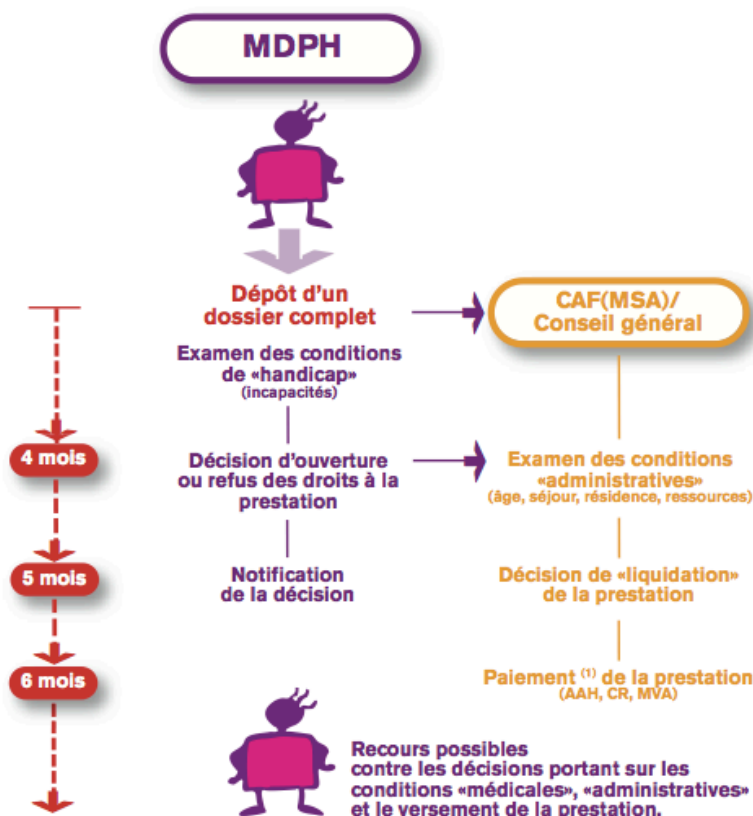


## Connaître et suivre le parcours de votre dossier

Vous manquez de repères sur l'étude des demandes en MDPH ? Vous ne savez pas où en est votre dossier et comment ni par qui sont prises les décisions ? La MDPH vous apparaît être un "labyrinthe de dossiers" ? Voici le parcours suivi par votre dossier et les délais de traitement qui doivent s'appliquer.  
Le parcours de votre dossier

4 mois  
5 mois  
6 mois

### Le parcours de votre dossier



<sup>(1)</sup> Pour la PCH, le paiement est dû à compter du 1<sup>er</sup> jour du dépôt de la demande si vous pouvez justifier des charges exposées pendant cette période. Sinon, la PCH vous sera versée à compter de la date de la décision.

### MDPH

Dépôt d'un dossier complet

Examen des conditions de «handicap» (incapacités)

Décision d'ouverture ou refus des droits à la prestation

Notification de la décision

CAF(MSA)/ Conseil général

Examen des conditions «administratives» (âge, séjour, résidence, ressources)

Décision de «liquidation» de la prestation

Paiement (1) de la prestation (AAH, CR, MVA)

Recours possibles contre les décisions portant sur les conditions «médicales», «administratives» et le versement de la prestation.

(1) Pour la PCH, le paiement est dû à compter du 1<sup>er</sup> jour du dépôt de la demande si vous pouvez justifier des charges exposées pendant cette période. Sinon, la PCH vous sera versée à compter de la date de la décision.

-----  
 Les grandes étapes du parcours : du dépôt de la demande au versement de la prestation

Vous formulez une ou plusieurs demande(s) auprès de votre MDPH.

Il est important de réunir l'ensemble des documents nécessaires avant de déposer le dossier. S'il n'est pas complet, l'examen de votre (vos) demande(s) risque d'être reporté.

Une fois votre dossier complet, conservez-en une copie !

Ainsi, vous pouvez vous y référer à tout moment, et notamment en cas de demandes de renouvellement pour constater la façon dont votre situation de "handicap" a pu évoluer.

Vous pouvez choisir de déposer directement votre dossier à la MDPH ou bien de lui transmettre par voie postale, en lettre recommandée avec accusé de réception.

Un agent d'accueil de la MDPH enregistre votre dossier. Dans tous les cas, un récépissé (ou un accusé de réception en cas de transmission du dossier par voie postale) doit vous être remis. L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH étudie votre (vos) demande(s) et votre "projet de vie".

En fonction des demandes et des situations, la MDPH réunit des médecins, infirmier(e)s, praticiens spécialistes, travailleurs sociaux, professionnels de l'emploi et de l'insertion pour former une équipe pluridisciplinaire.

L'équipe pluridisciplinaire est amenée à :

- déterminer votre taux d'incapacité au regard du guide barème, • évaluer vos besoins de compensation, • élaborer, un "plan personnalisé de compensation" (le plan personnalisé de compensation comporte des propositions visant à répondre à votre situation de "handicap" en fonction des besoins et des attentes que vous avez exprimés dans votre "projet de vie").

Vous pouvez formuler vos observations par écrit sur le plan personnalisé de compensation proposé, dans les quinze jours à compter de sa réception.

-----  
 La Commission des Droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) statue sur chacune de vos demandes à partir de tous les éléments dont elle dispose : taux d'incapacité, "projet de vie", plan personnalisé de compensation et vos éventuelles observations.

C'est la CDAPH qui vous attribue ou non les droits correspondant aux aides et/ou prestations que vous avez demandées (voir page 2).

La décision rendue doit vous être notifiée dans un délai d'un mois.

Vous pouvez assister à l'examen de votre situation par la commission. Dans ce cas, il est important de bien s'y préparer. Le passage en commission dure parfois très peu de temps ! Il vous est également possible de vous faire accompagner par une personne de votre choix ou de vous faire représenter. La CDAPH peut également vous convoquer.

En principe, vous devez être informé de ces possibilités deux semaines à l'avance ainsi que de la date et du lieu de l'examen de votre dossier.

Selon votre situation, c'est la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) qui prend le relais.

Elle examine si vous remplissez les conditions d'âge, de séjour, de résidence et de ressources demandées pour certaines aides et/ou prestations.

Elle a un mois pour vous verser, s'il y a lieu les aides et/ou prestations attribuées par la MDPH.

Les délais d'instruction de la demande : procédure classique et procédure accélérée

Quelles que soient les demandes et les situations, le délai maximum d'instruction est de 4 mois. En principe, l'absence de réponse de la CDAPH dans ce délai correspond à un refus de la demande (1).

En pratique, ce délai est souvent dépassé à cause des lenteurs liées au traitement des dossiers et non de réponses systématiquement négatives.

(1) Article R. 241-33 du Code de l'action sociale et des familles.

-----  
Pour certaines demandes et certaines situations, les dossiers peuvent bénéficier d'un traitement plus rapide. Il s'agit des cas mentionnés au dos du formulaire de demande pour les- quels la CDAPH peut adopter une procédure simplifiée.

Quelques exemples de situations et demandes pour lesquelles une procédure simplifiée est possible

- les situations d'urgence,
- le renouvellement d'un droit ou d'une prestation (quand la situation de "handicap" n'a pas évolué),
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH),
- l'attribution de la carte d'invalidité ou de priorité, etc.

Vous pouvez choisir ou refuser de vous voir appliquer cette procédure en répondant à la question suivante, située au dos du formulaire de demande : "Pour ces cas-là, souhaitez-vous bénéficier d'une procédure simplifiée ?".

Attention, si vous optez pour une procédure simplifiée, vous ne pourrez pas vous rendre à l'examen de votre situation en commission.

Au delà du formulaire, s'ajoutent des textes juridiques anciens qui prévoient que les maladies chroniques évolutives graves peuvent bénéficier d'une procédure accélérée des délais d'instruction en cas d'urgence (1). Cette procédure s'applique plus particulièrement aux demandes d'AAH et de RQTH. La PCH dispose, elle, d'une procédure d'urgence spécifique (2). Un outil réalisé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et la Direction générale des affaires sociales (DGAS) reprend l'ensemble de ces textes et expliquent les procédures (3).

En cas d'urgence, pour bénéficier d'un traitement plus rapide de votre dossier, bien préciser l'ensemble des éléments justifiant l'urgence et apporter tout document permettant de l'attester (rapport social ou médico-social, attestation délivrée par un professionnel de santé, etc.).

(1) Circulaire DAS/RVI/Division Sida n° 97-574 du 25 août 1997 relative à l'accélération des procédures d'attribution des avantages et prestations sociales accordées aux adultes handicapés par les COTOREP, pour les personnes atteintes par le VIH ou présentant une affection évolutive grave - Circulaire DAS/RVAS/RV 1 n° 99-397 du 7 juillet 1999 relative à l'amélioration de la prise en compte des handicaps survenant au cours de l'évolution des maladies chroniques.

(2) Articles L. 245-2 et R. 245-36 du Code de l'action sociale et des familles - Arrêté du 27 juin 2006 portant application de l'article R. 245-36 du Code de l'action sociale et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée.

(3) Guide pratique MDPH – CNSA-DGAS – Partie 3 – Fiche n° I.4 - V1 août 2008. (Procédures en cas de demande ayant un caractère d'urgence).

---

## **Contester la décision**

La décision rendue par la MDPH ne correspond pas à vos besoins et vos attentes ? Vous disposez d'éléments médicaux solides et/ou de pièces complémentaires pour contester une telle décision ? Plusieurs possibilités existent si vous considérez que la décision prise par la MDPH méconnaît vos droits.

1ère possibilité : vous adresser à la MDPH pour demander une conciliation

Sur votre demande, la MDPH peut désigner un conciliateur, c'est-à-dire une personne qualifiée extérieure à la MDPH qui est chargée de proposer des mesures dites "de conciliation". La conciliation peut permettre de revenir de façon amiable sur une décision qui vous apparaît discutable ou de parvenir à mieux la comprendre.

Cette possibilité est valable quelle(s) que soi(en)t la(les) demande(s) initialement formulée(s) au- près de la MDPH et indépendamment de toute action en justice.

Le conciliateur peut vous aider à mettre en œuvre les moyens adaptés pour contester la décision, notamment valoriser les éléments permettant d'apprécier de façon plus juste votre situation.

Le conciliateur est saisi de votre dossier à l'exclusion des éléments médicaux. Il est tenu au secret professionnel.

2ème possibilité : demander à l'auteur de la décision (MDPH, CAF/MSA, Président du Conseil général) de bien vouloir la réviser (le recours gracieux)

Si vous estimez que les éléments médicaux de votre dossier ont été injustement ou incorrectement pris en compte et/ou que vous disposez d'éléments et pièces supplémentaires pour appuyer votre réclamation, vous pouvez demander à la MDPH de réviser sa décision. Par exemple, la MDPH peut charger l'équipe pluridisciplinaire et la CDAPH de réexaminer votre dossier, au vu des nouveaux éléments apportés.

Ou bien, si vous estimez que ce sont les éléments administratifs (titre de séjour, ressources, etc.) de votre dossier qui ont été incorrectement pris en compte, vous pouvez demander à la Commission de recours amiable (CRA) de la CAF, à la MSA ou au "Président du Conseil général de réviser la décision prise.

C'est également vers ces organismes que vous devez vous tourner si vous souhaitez contester le versement d'une allocation et/ou de ses compléments.

3ème possibilité : contester la décision en justice (le recours contentieux)

Contester la décision en justice doit être un choix bien réfléchi. Il faut s'armer de patience et de courage pour des résultats incertains.

En fonction de l'aide demandée et de la décision contestée, le juge à saisir est différent.

Si vous contestez la décision portant sur les conditions de handicap, vous devez vous tourner vers :

Le Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) si la décision est relative à : • une demande ou un renouvellement d'AAH, d'AEEH, de PCH ou de leurs compléments, • une demande ou un renouvellement de votre carte d'invalidité, • une décision d'orientation vers un établissement social ou médico-social.

Le Tribunal administratif (TA) si la décision est relative à : • une décision portant sur votre demande de RQTH, d'orientation professionnelle, • une décision relative à une prime de reclassement.

Si vous contestez la décision portant sur les conditions administratives, vous devez vous tourner vers le Tribunal des affaires de la sécurité sociale (TASS).

Si vous contestez la décision portant sur le versement de la prestation, vous devez vous tourner vers : • la CRA puis le TASS (concernant l'AAH, la MVA, le CR notamment), • les Commissions départementales de l'aide sociale (concernant la PCH).

Si vous avez besoin d'être conseillé et soutenu : vous pouvez demander à vous faire représenter par un membre de AIDES ou, si vous le souhaitez, par un avocat (mais ce n'est pas obligatoire).

Si vous ne souhaitez pas parler de votre état de santé devant l'assemblée entière : vous pouvez demander à ce que les débats ne soient pas publics.

Si vous n'êtes pas satisfait(e) du jugement rendu par le tribunal, vous avez la possibilité de faire appel. Les voies et les délais de recours possibles vous seront communiqués en même temps que la notification du jugement.

-----

Pour toutes ces possibilités :

- vous devez porter réclamation dans les deux mois suivant la notification de la décision (le recours gracieux n'est en principe soumis à aucun délai, sauf si vous envisagez de former par la suite un recours contentieux).
- votre réclamation doit être faite par écrit.
  - En cas de demande de conciliation : vous devez rédiger un courrier "faisant appel à conciliation" et l'adresser au directeur de la MDPH.
  - En cas de recours gracieux : vous devez adresser votre courrier à l'auteur de la décision (CDAPH, Commission de recours amiable de la CAF/MSA).
  - En cas de recours contentieux : vous devez adresser votre courrier au greffe du Tribunal (c'est-à-dire à son secrétariat).
- il est important de bien motiver le courrier en relevant les éléments qui n'ont pas été ou mal été pris en compte (en cas de décision portant sur l'incapacité, bien souligner les raisons de santé qui vous poussent à contester la décision).
- le courrier doit être accompagné d'une copie de la notification de la décision contestée.

-----

### **Mini lexique du “handicap” (Attention, en ces domaines le choix des mots est très important)**

**Déficiences** : c'est la perte ou l'altération d'une "fonction".

8 grandes catégories de déficiences sont décrites dans le guide barème, outil qui aide la MDPH à déterminer un taux d'incapacité. Le VIH/sida et les hépatites peuvent être classés dans la catégorie "déficiences générales et viscérales". Font partie de cette catégorie les déficiences des fonctions cardio-respiratoires, de la fonction de digestion, de la fonction hépatique, des fonctions rénales et urinaires, les déficiences d'origine endocrinienne, métabolique et enzymatique, les déficiences des fonctions immuno-hématologiques, des fonctions cutanées et les déficiences génitales, sexuelles et de la reproduction. Les déficiences énumérées peuvent comporter de nouvelles déclinaisons ou être ensuite décrites sous forme de "troubles".

**Incapacité** : c'est la limitation, partielle ou totale, de la possibilité d'accomplir une activité, en conséquence d'une déficience.

Le taux d'incapacité est le taux fixé par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH à partir des déficiences décrites (liées à la maladie et/ou aux traitements) et de leurs répercussions.

**Désavantage** : c'est la situation concrète de "handicap", vécue sur le plan social, en raison des déficiences et/ou des incapacités.

Le désavantage social correspond, pour une personne, à l'ensemble des répercussions de sa situation de "handicap" dans son environnement. Il est le résultat des limitations entraînées par rapport à son âge, son sexe et les conditions sociales et culturelles.

**Invalidité** : c'est une notion utilisée par la sécurité sociale et qui correspond pour un assuré, à une réduction "durable" de sa capacité de travail ou de gain d'au moins 2/3. Cette réduction de la capacité de travail doit être la conséquence d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle.

La pension d'invalidité est une prestation dont relève le travailleur qui a pu avoir une vie professionnelle, sous réserve d'avoir suffisamment cotisé. Il en existe plusieurs catégories en fonction du degré d'incapacité. La pension et sa catégorie sont fixées par le médecin conseil de la sécurité sociale.

La carte d'invalidité est attribuée par la MDPH, en fonction de l'incapacité, et permet de bénéficier de certains avantages.

**Inaptitude** : c'est une notion utilisée par la médecine du travail et qui correspond à l'impossibilité concrète d'exercer une activité déterminée. Pour un travailleur en activité, elle s'apprécie après l'étude du poste de travail occupé et des conditions de travail.

L'avis d'inaptitude est le document délivré par le médecin du travail après avoir constaté que le travailleur n'est pas en mesure d'occuper un poste ou un ensemble de postes de travail déterminés.

---

### **Mémo des abréviations**

AAH : Allocation aux adultes handicapés.

AEEH : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

CAF : Caisse d'allocations familiales.

CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

CNSA : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie.

CR : Complément de ressources.

CRA : Commission de recours amiable.

CRAM : Caisse régionale d'assurance maladie.

DGAS : Direction générale des affaires sociales.

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées.

MSA : Mutualité sociale agricole.

MVA : Majoration pour la vie autonome.

PCH : Prestation de compensation du handicap.

RQTH : Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

SIDA : Syndrome d'immunodéficience acquise.

TASS : Tribunal des affaires de la sécurité sociale.

TCI : Tribunal du contentieux de l'incapacité.

VIH : Virus de l'immunodéficience humaine.

---

Rendons à Caesar.....

Coordination du projet : Charlotte Grimbert. Maquette : Vincent Cammas, Jean-Claude Bayle. Brochure réalisée avec le soutien de la CNSA.

Contributions

Pauline Martinez assistante sociale du CHU d'Angers, Dominique Albucher et Dr David Zucman respectivement assistante sociale et médecin infectiologue de l'Hôpital Foch de Suresnes, Elisabeth Chouteau, Muriel Briffault, Philippe Moricet,

Sébastien Mériaux, Alexandrine Coutinho, Thierry Erb, Hicham M'Ghafri de AIDES.

Sincères remerciements

Pour le suivi du projet et les relectures à la MDPH de Paris et la MDPH du Maine-et-Loire, avec un remerciement tout particulier au Dr Grégory Tosti anciennement médecin coordonnateur du pôle adulte de la MDPH de Paris et à Sylvie Barre, secrétaire générale de la MDPH du Maine-et-Loire. Pour les relectures et les témoignages, à la MDPH de Seine-Saint-Denis et en particulier au Dr Tran Van Gangdi, à la MDPH du Val-de-Marne et en particulier au Dr Colette Patzierkovsky médecin responsable du service Evaluation, à Alicia Monnier assistante sociale au CH d'Argenteuil.

Pour la relecture, à Christian Andreo, Alain Legrand, Laïla Lose et Adeline Toullier de AIDES. Un remerciement tout particulier au Dr Pascale Gilbert de la CNSA pour son implication dans le projet.

-----  
POUR TOUTE INFORMATION SUR VOTRE DOSSIER MDPH,  
VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER

(À l'accueil de AIDES le plus proche)

Au service social de l'hôpital où vous êtes suivi. Au service social de votre Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) ou auprès de votre Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Auprès des agents d'accueil de la MDPH de votre département